

DÉLIBÉRATION N° CA 20-06 DU 10 MARS 2020
approuvant la modification du 11^e programme d'intervention (2019-2024)
relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39,

Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine Normandie,

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 10 mars 2020.

DÉLIBÈRE

Article unique

Le 11^e programme d'intervention (2019-2024) est modifié comme suit. (les textes *ajoutés figurent en italique* et les textes supprimés en barré).

I. Dans la partie « 4. Interventions – Modalités opérationnelles », la première ligne du tableau des prix de référence/prix plafond (hors animation) du b- Modalités de la partie C.1 Accompagner des changements pérennes de pratiques ou de systèmes agricoles compatibles avec la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et marins le chapitre C.1 est modifiée et ainsi rédigée :

« Prix de référence/prix plafond (hors animation)

Compte programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2019	Unité
1810	Accompagner la transition agricole	Accompagnement technique d'une exploitation agricole dans le cadre d'une démarche territoriale	Prix-plafond	1 875	€/exploitation/an
			Prix plafond pour les actions réalisées en régie	Coût de référence et plafond définis pour l'animation (§ I.3)	€/j

II. Dans la partie « 4. Interventions – Modalités opérationnelles » :

- le titre du chapitre C.2 est ainsi rédigé :

« C.2 Gestion collective de la ressource pour l'irrigation agriculture »

- Le b- Modalités du chapitre C.2 (hors tableau des niveaux d'aide) est modifié comme suit :

«

b- Modalités

Seules les actions liées à des zones de répartition des eaux (ZRE) sont éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

- **Au titre des études**

Sont éligibles sur tout le bassin Seine-Normandie :

- Les études d'émergence de projet territorial pour la gestion de l'eau au titre de la circulaire du 7 mai 2019 ;
- les études générales ou globales à visée opérationnelle (~~proposant des actions à mener à partir d'un état des lieux~~) relatives à la gestion des ressources et des prélèvements en eau d'un territoire à condition que la gouvernance mise en place permette d'associer l'ensemble des parties prenantes aux réflexions du projet territorial, et en premier lieu la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe, et que l'étude intègre l'ensemble des prélèvements (AEP, industriels, agricoles) ;
- les études *spécifiques* liées à des projets de réutilisation des eaux usées, et d'eaux pluviales, ~~de retenues de substitution, ou de déplacement de forage ou liées à des projets d'ouvrages de stockage de substitution aux mêmes conditions que celles concernant les travaux.~~

Toutes les études tiendront compte de l'impact prévisible du changement climatique sur le milieu récepteur, en prenant pour hypothèse une baisse des débits de référence des cours d'eau correspondant au QMNA5 diminué d'au moins 10 % (QMNA5 = débit minimal ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus qu'une fois par 5 ans).

- ~~**Au titre du conseil, de la formation et de la communication**~~

~~Sont éligibles les actions de conseil, de formation et de communication ayant pour objectif de promouvoir une gestion économe de l'eau pour l'irrigation ;~~

- **Au titre de l'animation, du conseil, de la formation et de la communication**

Les actions de conseil, formation, communication et animation sont éligibles sur les territoires des PTGE approuvés étant précisé que, pour les actions de conseil, de formation et de communication, sont éligibles les actions ayant pour objectif de promouvoir une gestion économe de l'eau pour tous les usages afin de contribuer à l'atteinte des objectifs d'économie d'eau fixées dans les conclusions des Assises de l'eau.

L'aide à l'animation du programme d'actions issu du PTGE est limitée à une durée maximale de 3 ans après son approbation.

A titre transitoire, d'ici le 1^{er} janvier 2022 (date d'accusé de réception de dossier complet), dans l'attente de l'émergence et la validation d'un PTGE sur le territoire concerné, les

actions de conseil, formation, communication et animation sont éligibles également en ZRE sous réserve qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'élaboration d'un PTGE.

Les modalités de financement des animations sont définies au § I.3.

▪ **Au titre de la réutilisation d'eaux usées traitées, d'eaux de drainage et d'eaux pluviales**

~~La réutilisation d'eaux usées traitées, d'eaux de drainage et d'eaux pluviales est éligible :~~

- ~~— si elle concerne des dispositifs collectifs ;~~
- ~~— si une étude montre l'impact positif, quantitatif voire qualitatif, sur la masse d'eau superficielle ou souterraine où préexistait le prélèvement auquel se substitue la réutilisation. Une attention particulière est portée aux efforts préalables de développement de la sobriété permettant de réduire les consommations des usagers concernés par le projet.~~

Sont éligibles :

- les travaux de réutilisation d'eaux usées traitées de collectivités ou d'activités économiques (traitement, canalisations jusqu'au stockage et stockage) ;
- les travaux de réutilisation des eaux pluviales, dont l'investissement dans des systèmes de collecte, de stockage, et le cas échéant, de traitement en vue de la réutilisation des eaux pluviales issues des bâtiments de l'exploitation agricole.

Si les conditions suivantes sont respectées :

- ils n'entraînent pas d'augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ;
- une étude montre l'impact positif, quantitatif voire qualitatif, sur la masse d'eau superficielle ou souterraine où préexistait le prélèvement auquel se substitue la réutilisation. Une attention particulière est portée aux efforts préalables de développement de la sobriété permettant de réduire les consommations des usagers concernées par le projet afin de contribuer à l'atteinte des objectifs d'économie d'eau précisés par les Assises de l'eau.

La réutilisation d'eaux usées traitées est éligible dans les Zones de Répartition des Eaux ou les Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau approuvés.

Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise et les travaux.

▪ **Au titre des retenues de substitution dans le cadre de l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015**

~~Les retenues de substitution sont éligibles si les conditions suivantes sont simultanément réunies :~~

- ~~• elles sont adossées à un projet de territoire respectant le cadrage national de l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015 et dont l'objectif est une gestion équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné sans dégrader l'état qualitatif et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques. Le projet de territoire définit un échéancier pour le retour à l'équilibre quantitatif sur le territoire en cohérence avec le SDAGE ;~~
- ~~• il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;~~

- ~~elles concernent des projets collectifs s'inscrivant sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique qui ne peuvent être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, comme à l'échelle d'une exploitation agricole par exemple, sur un territoire, sans vision d'ensemble (la propriété doit être collective, les coûts doivent être mutualisés, l'utilisation collective sera encouragée) ;~~
- ~~le maître d'ouvrage des travaux est un collectif ;~~
- ~~elles s'inscrivent dans le cadre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou de décisions administratives (DUP, arrêté...)~~ ;
- ~~elles sont alimentées exclusivement par des eaux de surface ;~~
- ~~la capacité de prélèvement n'est pas augmentée ;~~
- ~~les volumes de substitution sont basés sur les maximums prélevés observés, issus des déclarations à l'agence de l'eau des 15 dernières années ou à défaut des volumes issus des études quantitatives conduites sur le bassin versant, auxquels est appliqué un abattement de 20 % qui matérialise le recours à différents outils pour résorber les déficits quantitatifs ;~~
- ~~une étude d'impact préalable est réalisée à l'échelle du bassin versant ;~~
- ~~elles sont dotées d'un organisme unique et le projet de territoire intègre les aspects quantitatifs et qualitatifs de gestion des intrants ;~~
- ~~l'avis du comité de pilotage du projet de territoire est formulé.~~

▪ **Au titre des ouvrages de stockage à vocation agricole**

Les ouvrages ou parties d'ouvrages de stockage à vocation agricole sont éligibles si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- *les ouvrages se situent sur un territoire en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;*
- *ils sont adossés à un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) respectant le cadrage national de l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 et dont le programme d'action a été approuvé par le préfet ;*
- *ils ne conduisent pas à une augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ils traduisent une diminution de la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs ;*
- *ils sont alimentés exclusivement par des eaux de surface ou des eaux de drainage n'ayant pas de possibilité de s'infiltrer avant la rivière ;*
- *le projet se traduit -s'il y a lieu- par une réduction des volumes prélevables du plan annuel de répartition de l'OUGC, pour les bénéficiaires directs de l'investissement ;*
- *ils concernent des projets collectifs s'inscrivant sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique qui ne peuvent être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, comme à l'échelle d'une exploitation agricole par exemple, sur un territoire, sans vision d'ensemble (la propriété doit être collective, les coûts doivent être mutualisés, l'utilisation collective sera encouragée) ;*
- *le maître d'ouvrage des travaux est une structure collective (association, CUMA, OUGC, collectivité, ...)* ;
- *le dimensionnement des ouvrages tient compte de l'impact du changement climatique et des évolutions prévisibles des régimes hydrologiques et pluviométriques ;*
- *une étude d'impact préalable est réalisée à l'échelle du bassin versant, comportant une analyse de la durabilité du projet au regard des effets attendus du changement climatique et notamment une baisse du QMNA5 réduit d'au moins 10 % ;*

- *une analyse financière est conduite, permettant d'apprécier la rentabilité des investissements envisagés et comportant des indicateurs de récupération des coûts qui permettent d'évaluer le niveau de financement des infrastructures et de leur fonctionnement dans la durée, par les usagers directs et indirects ;*
- *ils ne peuvent contribuer au transfert d'eau vers un autre territoire que celui bénéficiant d'un PTGE ou hors de la ZRE.*

Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise et les travaux, y compris le dispositif de remplissage de la retenue - uniquement sur la quote-part du volume total lié à la substitution des prélèvements à l'étiage par des prélèvements hors-étiage volumes prélevés en période de hautes eaux. La création de volumes supplémentaires n'est pas éligible.

Le calcul du volume de référence pour le calcul de l'assiette de financement est basé sur la valeur maximale des volumes prélevés les 5 dernières années, issus des déclarations faites à l'Agence. Sur cette valeur, est appliqué un abattement de 25 % qui matérialise le recours à différents outils pour résorber les déficits quantitatifs ;

NB : Concernant les PTGE identifiés dans l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 susceptibles d'avoir fait l'objet d'un consensus local, les volumes à retenir pour l'assiette de financement sont ceux figurant dans le Projet Territorial de Gestion de l'Eau même si la méthode utilisée pour leur détermination diffère de l'approche susmentionnée.

Engagements

Un compteur et un enregistreur de volumes d'eau doivent être installés afin de pouvoir quantifier les volumes prélevés au milieu naturel et identifier les périodes de prélèvement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. A ce titre, le bénéficiaire de l'aide fournit à l'agence tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance mentionnée à l'article L213-10-10 du Code de l'environnement.

L'attributaire s'engage à entretenir et exploiter les ouvrages de stockage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date de solde de la convention d'aide financière.

▪ Au titre des déplacements de forages

Les déplacements de forage (captage d'eau souterraine ou prise d'eau en rivière) sont éligibles si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- *sur les Zones de Répartition des Eaux ou sur les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) approuvés ;*
- *il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;*
- *ils relèvent d'une démarche collective ;*
- ~~*ils s'inscrivent dans le cadre d'un SAGE ou de décisions administratives (DUP, arrêté...)*~~ ;
- *ils ne donnent pas lieu à une augmentation des volumes prélevés ;*
- *une étude d'impact hydrogéologique préalable est réalisée.*

Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise, et les travaux.

Engagements

Déclarer le forage à la banque du sous-sol (BRGM), installer un compteur, et déclarer les prélèvements auprès de l'agence de l'eau.

Comblers les forages abandonnés, ou à défaut assurer un suivi qualitatif et quantitatif des nappes.

Prix de référence/prix plafond

Compte programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
2532 2142	Gestion collective de la ressource	Retenues de substitution	Prix plafond	4,5	€/m ³
2531-et 2532 2141	Etudes, Conseil, Formation	Actions qui ne relèvent pas d'une prestation avec mise en concurrence	Prix de référence	304 <i>Modalités de l'animation voir § 1.3</i>	€/jour
			Prix plafond	463 <i>Modalités de l'animation voir § 1.3</i>	€/jour

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie

Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration

Michel CADOT